

Etat de l'installation intérieur d'Electricité :

L'obligation de réalisation d'un "Etat de l'installation intérieure d'Electricité" prévu à l'article L134-7 du code de la Construction et de l'Habitation est spécifiée à l'article L271-4 du même code, précisant le contenu du Dossier de Diagnostics Techniques (DDT) à réaliser en cas de vente d'un bien immobilier :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028808030&cidTexte=LEGITEXT000006074096&dateTexte=20200112&fastPos=1&fastReqId=481739305&oldAction=rechCodeArticle>

Cet état est à produire en cas de vente ou de mise en location.

Code de la Construction et de l'Habitation :

Article L134-7 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, un état de l'installation intérieure d'électricité, lorsque cette installation a été réalisée depuis plus de quinze ans, est produit en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L271-4 à L271-6. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.